

147

DA8

Travaux de protection contre les inondations et
l'érosion en bordure des rivières Saint-Régis et
Saint-Pierre

Sainte-Catherine MED 6211-02-028

M. R. C. ROUSSILLON

REÇU LE

24 AVR 1997

MRC DE ROUSSILLON

Règlement de contrôle
intérimaire sur les cours d'eau

Règlement numéro 49

Le 22 avril 1997

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
PRINCIPES AYANT CONDUIT À L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE ROUSSILLON	i
PRÉAMBULE	v
1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
1.1 PRÉAMBULE	1
1.2 TITRE DU RÈGLEMENT	1
1.3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	1
1.4 INTERPRÉTATION DU TEXTE	1
1.5 UNITÉS DE MESURE	4
1.6 TERRITOIRE ASSUJETTI	4
1.7 DISTANCE PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU	5
1.8 ANNEXE	5
2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT	6
2.1.1 Inspecteur régional désigné	6
2.1.2 Fonctions et devoirs de l'inspecteur régional des bâtiments . .	6
2.1.3 Conditions d'émission des permis et certificats	7
2.1.4 Renseignements et documents requis	7
2.1.5 Validité des permis et certificats	8
2.1.6 Tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat	8
2.2 PERMIS ET CERTIFICATS	9
2.2.1 Obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation	9
3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	10
3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES EN BORDURE DES COURS D'EAU	10
3.1.1 Dispositions applicables aux ouvrages	10
3.1.2 Déplacement d'un cours d'eau	12
3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE NON-REMBLAI	13
3.2.1 Interdictions dans les secteurs de non-remblai	13
3.2.2 Exception	13

4.	DISPOSITIONS FINALES	14
4.1	AMENDES	14
4.2	DROITS ACQUIS	14

ANNEXE «A» Aire d'application du contrôle intérimaire

**PRINCIPES AYANT CONDUIT À L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT
DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE ROUSSILLON**

PRINCIPES AYANT CONDUIT À L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE ROUSSILLON

Le règlement joint ci-après représente le résultat d'une concertation effectuée tant au niveau des intervenants municipaux qu'au niveau des intervenants gouvernementaux. En effet, ce règlement a fait l'objet de nombreuses discussions auprès du Comité technique d'aménagement du territoire de la MRC de Roussillon, lequel regroupe les représentants administratifs de chacune des municipalités membres. Plusieurs rencontres de coordination ont également eu lieu avec les représentants des ministères gouvernementaux impliqués, à savoir le ministère des Affaires municipales, le ministère de l'Environnement de la Faune ainsi que le ministère de la Sécurité publique.

Trois principes directeurs ont été adoptés pour la rédaction de ce règlement et leur compréhension permet de bien apprécier le contexte dans lequel le règlement de contrôle intérimaire s'inscrit.

Principe 1

Le règlement de contrôle intérimaire (RCI) ne doit pas être confondu avec le processus de révision du schéma d'aménagement.

Le règlement de contrôle intérimaire (RCI) est un outil spécifique taillé sur mesure en fonction des besoins du territoire de la MRC de Roussillon et vise à exercer un contrôle rapide sur des enjeux qui seront adressés plus en profondeur dans le cadre du processus de révision du schéma d'aménagement. Ainsi, à titre d'exemple, la MRC de Roussillon est consciente que les orientations gouvernementales visent à inscrire la Politique de protection des rives et du littoral à l'intérieur du schéma d'aménagement révisé de façon à ce que cette politique, touchant l'ensemble des cours d'eau, soit par la suite inscrite dans les règlements municipaux d'urbanisme. Le présent RCI propose, de manière intérimaire, une cartographie des principaux cours d'eau pour l'application de la Politique gouvernementale à brève échéance et ce, tout en étant conscient que cette politique devra être intégrée en totalité dans le cadre du schéma d'aménagement révisé.

Principe 2 :

Établir dès maintenant les bases d'un règlement de contrôle intérimaire portant sur les cours d'eau et les secteurs de non remblai dans un premier temps, de manière à ce que ce règlement puisse être bonifié régulièrement et subséquemment par l'insertion des plaines inondables relatives à chacun des bassins versants.

Le règlement de contrôle intérimaire vise, pour le moment, deux objets, à savoir :

- l'application des mesures applicables aux bandes riveraines des cours d'eau;
- l'identification de secteurs de non remblai ainsi que le contrôle des ouvrages et construction dans ces territoires.

Ainsi, la MRC de Roussillon assure, de manière intérimaire, un premier contrôle sur des enjeux importants relativement aux cours d'eau et à l'interdiction de remblais dans les secteurs névralgiques.

Par ailleurs, la MRC de Roussillon est tout à fait consciente des enjeux importants soulevés par le contrôle des plaines inondables en bordure des cours d'eau pour chacun des bassins versants présents sur son territoire. En ce sens, le Conseil de la MRC a d'ailleurs adopté, le 29 janvier 1997, une résolution (n° 1997-08-T) adressant spécifiquement aux municipalités locales la nécessité de réaliser des études approfondies au plan hydraulique pour chacun des bassins versants et ce, en concertation étroite entre les municipalités en cause de manière à pouvoir établir sur une base scientifique, les secteurs à identifier comme zones inondables. Dans la foulée de cette résolution, la MRC de Roussillon compte amender de manière régulière et séquentielle le règlement de contrôle intérimaire (RCI) au fur et à mesure que les études hydrauliques seront complétées pour les bassins versants en cause.

Précisons, qu'actuellement une première étude complète a été effectuée pour une partie de la rivière de la Tortue (secteur compris entre la route 132 et la Voie maritime du Saint-Laurent). Cette étude a été réalisée et complétée en 1988. Au cours des dernières années, les

municipalités de Saint-Constant et de Sainte-Catherine ont effectué elles aussi des études qui seront complétées au cours du prochain mois. Ainsi, la MRC de Roussillon compte, à court terme effectuer un premier amendement au RCI, afin d'y intégrer les résultats des études complétées, lesquelles identifient les plaines inondables 0-20 ans et 20-100 ans. En plus de cette cartographie, les normes applicables aux ouvrages et construction dans les territoires en cause seront également intégrées au règlement de contrôle intérimaire.

Par ailleurs, suite à l'adoption de la résolution par la MRC de Roussillon mentionnée précédemment, les municipalités de Delson et de La Prairie ont réservé, dans le cadre de leur budget 1997, des montants d'argent pour la réalisation d'étude hydrauliques relativement à leur territoire. De plus, la MRC de Roussillon a pris l'initiative, en collaboration avec les municipalités membres, de désigner un responsable administratif par bassin versant et a mis sur pied un comité de coordination des responsables des divers bassins versants sur son territoire. La MRC a également invité les représentants gouvernementaux à participer aux travaux du comité de coordination des bassins versants.

Le règlement de contrôle intérimaire ne comporte donc pas pour l'instant de section traitant des plaines inondables mais celle-ci sera ajoutée lors d'un prochain amendement permettant également de greffer les cartographies disponibles et applicables selon le territoire visé.

Principe 3 :

Concordance des textes entre le règlement de contrôle intérimaire et le schéma d'aménagement en vigueur.

Le schéma d'aménagement de la MRC de Roussillon est entré en vigueur en 1987 et a fait partie du premier groupe de schémas d'aménagement entrés en vigueur à cette époque. En ce sens, les textes intégrant les normes gouvernementales sont ceux qui étaient disponibles à cette date. À cet égard, la MRC est consciente que la formulation du cadre normatif gouvernemental a évolué depuis 1987.

Comme la formulation des normes inscrites dans le schéma d'aménagement en vigueur a été reprise dans les règlements d'urbanisme des municipalités locales, la MRC de Roussillon a repris la même formulation au niveau de son règlement de contrôle intérimaire (RCI) de façon à éviter qu'en même temps et pour le même territoire, le texte normatif soit légèrement différent de celui qui est actuellement appliqué en vertu des règlements municipaux. Cette façon de faire évitera également d'alourdir la gestion administrative des services municipaux responsables de l'émission des permis et certificats.

PRÉAMBULE

PRÉAMBULE

Adoption du règlement numéro 49 (RCI sur les cours d'eau) le 30 avril 1997

CONSIDÉRANT que la municipalité régionale de comté de Roussillon a été constituée par lettres patentes délivrées le 25 novembre 1981, conformément à l'article 166 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT que la période de révision du Schéma de MRC de Roussillon est effective, selon la loi, depuis le 26 mars 1992.

CONSIDÉRANT que toutes les municipalités sont régies par des règlements d'urbanisme dont plusieurs dispositions permettent un contrôle en accord avec le schéma d'aménagement en vigueur;

CONSIDÉRANT que les interventions faites sur et en bordure des cours d'eau ont des effets sur l'ensemble des bassins versants et affectent plusieurs municipalités;

CONSIDÉRANT les dégâts importants observés lors des pluies abondantes connues au cours des dernières années;

CONSIDÉRANT que la MRC oeuvre actuellement, en collaboration avec les municipalités concernées, à l'identification des zones inondables sur son territoire et que des mesures spécifiques de contrôle feront l'objet d'amendement au présent règlement de contrôle intérimaire (RCI) lorsque ces zones seront plus exactement connues;

CONSIDÉRANT que la seule étude de zone inondable actuellement complétée est celle du territoire de la Ville de Candiac et que les résultats de cette étude sont déjà intégrés à la réglementation d'urbanisme municipale afin de protéger ladite zone inondable;

CONSIDÉRANT qu'une zone inondable officiellement cartographiée par la convention fédérale-provinciale est déjà protégée par le schéma d'aménagement en vigueur et par les réglementations d'urbanisme des villes de Châteauguay et de Léry;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC a adopté, le 29 janvier 1997, la résolution 1997-08-T demandant à chacune des municipalités de procéder à l'élaboration d'études scientifiques visant à faire connaître les zones inondables de leur territoire respectif en prenant en considération l'ensemble du bassin versant des rivières en cause et que les résultats de ces études soient acheminés à la MRC au plus tard le 30 juin 1999;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 64 de ladite Loi, le Conseil de la MRC peut prévoir l'application d'un contrôle intérimaire contenant diverses dispositions applicables dans la totalité ou dans une partie de son territoire;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Roussillon a indiqué le 30 avril 1997 son intention de procéder à l'application d'un règlement de contrôle intérimaire en attendant l'adoption de son Schéma d'aménagement révisé.

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé du règlement numéro 46 adopté par résolution du Conseil le _____ et que ce règlement n'est pas entré en vigueur suite à l'avis du Ministre des Affaires municipales en date du _____;

CONSIDÉRANT que le présent règlement constitue la pierre angulaire d'un contrôle intérimaire des interventions en bordure des cours d'eau et que la MRC compte l'amender au cours des prochains mois pour y adjoindre les sections pertinentes sur les zones inondables;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par _____
secondé par _____
et résolu _____

que le présent règlement de contrôle intérimaire numéro _____ soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété comme suit.

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

1.2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre «Règlement de contrôle intérimaire sur les cours d'eau» de la Municipalité régionale de comté de Roussillon.

1.3 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

1.4 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conservent leur signification habituelle :

- a) l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- b) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question;
- c) définitions des mots et expressions.

CONSEIL

Conseil de la Municipalité régionale de comté de
Roussillon.

CONSTRUCTION

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

CONSTRUCTION
PRINCIPALE

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

COURS D'EAU

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, tel qu'illustré sur le plan intitulé «Aire de contrôle intérimaire», lequel est joint au présent règlement comme annexe «A» pour en faire partie intégrante.

Ce plan illustre des cours d'eau et certains fossés auxquels s'applique le présent règlement. Les fossés non illustrés ne sont pas soumis à l'application du présent règlement.

La présente définition n'est valable que dans le cadre de l'application du présent règlement et ne réfère à aucune autre définition de différentes autres législations ou réglementations fédérales, provinciales ou municipales.

L'expression «cours d'eau» inclut les lacs, mais exclut les cours d'eau ou partie de cours d'eau déjà canalisés dans des conduites (tuyaux) souterraines à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

COURS D'EAU
À DÉBIT
RÉGULIER

Cours d'eau qui coule en toute saison pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

COURS D'EAU
À DÉBIT
INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

DÉBLAI

Opération de terrassement consistant à enlever les terres pour niveler.

DROITS
ACQUIS :
(protégé par)

Bâtiment, construction ou ouvrage réalisé en conformité aux règlements municipaux d'urbanisme alors en vigueur.

FOSSÉ

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin servant exclusivement à drainer ledit chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

INSPECTEUR
RÉGIONAL
DÉSIGNÉ

Le ou les fonctionnaires désignés à cette charge par la MRC pour chaque municipalité.

LIGNE MOYENNE DES HAUTES EAUX	Ligne arborescente ou limite où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.
MUNICIPALITÉ	Tout organisme chargé de l'administration d'un territoire, à des fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur de la Municipalité régionale de comté.
OUVRAGE	Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation septique, les travaux de remblai et de déblai et autres aménagements extérieurs.
REMBLAI	Opération de terrassement consistant à rapporter des terres, du sol ou autres matériaux pour faire une levée ou pour combler une cavité.

1.5 UNITÉS DE MESURE

Toute mesure mentionnée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système international SI (Système métrique).

1.6 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement de contrôle intérimaire s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité régionale de comté de Roussillon, tel qu'indiqué au plan «Aire de contrôle intérimaire» daté du 22 avril 1997, authentifié par la signature du préfet et du secrétaire-trésorier et joint comme Annexe «A» au présent règlement.

1.7 DISTANCE PAR RAPPORT À UN COURS D'EAU

Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau, est calculée horizontalement à partir de la ligne moyenne des hautes eaux vers l'intérieur des terres.

La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la médiane de l'emprise de la rue existante et la ligne moyenne des hautes eaux du cours d'eau.

1.8 ANNEXE

- 1.8.1 Le plan de l'annexe «A», intitulé «Aire d'application du contrôle intérimaire», daté du 22 avril 1997 et authentifié par la signature du préfet et du secrétaire-trésorier de la MRC de Roussillon, fait partie intégrante du présent règlement.

Le plan de l'annexe «A» réfère à d'autres plans intitulés «Feuillet 1» relatif à la rivière de la Tortue (échelle 1:10 000) et «Feuillets 2.1 à 2.6» relatifs aux rivières Saint-Pierre et Saint-Régis (échelle 1:5 000). Ces feuillets sont authentifiés par la signature du préfet et du secrétaire-trésorier et sont joints au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 APPLICATION DU RÈGLEMENT

2.1.1 Inspecteur régional désigné

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté nomme, par résolution, un inspecteur régional par municipalité, lequel voit à l'application du présent règlement pour le territoire de cette municipalité.

2.1.2 Fonctions et devoirs de l'inspecteur régional des bâtiments

Les fonctions et devoirs des inspecteurs régionaux sont les suivants :

- 1° Veiller à l'application du présent règlement.
- 2° Recevoir toutes les demandes de permis et de certificats d'autorisation dont l'émission est requise par le présent règlement.
- 3° Émettre les permis et les certificats requis par le présent règlement.
- 4° Transmettre, dans les dix (10) jours qui suivent l'émission d'un permis ou d'un certificat, une copie conforme du permis ou du certificat d'autorisation au secrétaire-trésorier de la MRC.
- 5° Visiter et examiner, dans l'exercice de leurs fonctions, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées. Les propriétaires, locataires ou occupants doivent recevoir l'inspecteur régional sur les lieux faisant l'objet de la demande et doivent répondre aux questions qu'il peut poser relativement à l'observance du présent règlement.

- 6° Voir à ce que les opérations et les travaux s'effectuent en conformité avec la demande de permis ou de certificat d'autorisation et, dans le cas contraire, aviser par écrit le propriétaire ou son représentant des modifications à réaliser. Ordonner, par avis au propriétaire ou à son représentant, l'arrêt des travaux ou de tout ouvrage non conforme à une ou plusieurs des dispositions du présent règlement.
- 7° Recommander au Conseil de la Municipalité régionale de comté de prendre les mesures nécessaires pour que toute construction et ouvrage érigé en contravention soit démoli, déplacé, détruit ou enlevé.
- 8° Indiquer au requérant les causes de refus d'un permis ou d'un certificat d'autorisation et les modifications requises, s'il y a lieu.
- 9° Préparer un rapport mensuel des activités à l'intention du secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté.

2.1.3 Conditions d'émission des permis et certificats

Un permis de construction et un certificat d'autorisation ne peuvent être émis qu'en conformité aux exigences du présent règlement.

2.1.4 Renseignements et documents requis

Les renseignements et documents requis, pour qu'une demande de permis ou de certificat d'autorisation puisse être complète et faire l'objet d'une émission, sont les suivants, et ce, nonobstant ceux qui sont requis en vertu des règlements d'urbanisme municipaux :

- une description (texte et plans) de la nature des travaux, ouvrages ou constructions projetés faisant l'objet de la demande;
- le plan de cadastre ou d'opération cadastrale du site faisant l'objet de la demande;

- la localisation de toute voie d'accès existante ou projetée ou toute rue existante ou projetée;
- la description du relief du sol actuel et proposé exprimé par des courbes topographiques dont les intervalles sont suffisantes pour une bonne compréhension de la topographie du site faisant l'objet de la demande;
- toute information relative aux caractéristiques naturelles du terrain et aux cours d'eau, telles que limite de la bande de 10 ou de 15 mètres, inclinaison de la pente, hauteur d'un talus, ligne moyenne des hautes eaux, etc.
- le détail des mesures de mitigation projetées;
- l'étude requise en vertu de l'article 3.2.2 du présent règlement;
- les autres informations requises pour une bonne compréhension de la demande.

2.1.5 Validité des permis et certificats

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation est valide pour une période de six (6) mois, et ce, que les travaux aient été effectués ou non, complétés ou non.

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation émis en contravention au présent règlement est nul et sans effet.

2.1.6 Tarif pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat

Le tarif pour l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation est fixé par résolution du Conseil de la MRC et doit être payé par le requérant pour chaque permis de construction ou certificat d'autorisation émis par l'inspecteur régional.

2.2 PERMIS ET CERTIFICATS

2.2.1 Obligation d'obtenir un permis de construction ou un certificat d'autorisation

- 1° Quiconque désire ériger une construction ou réaliser un ouvrage visé aux articles 3.1 ou 3.2 du présent règlement doit obtenir, au préalable, un permis de construction ou un certificat d'autorisation de l'inspecteur régional désigné.
- 2° Par ailleurs, malgré les dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme municipale locale, toute opération visée aux paragraphes 12° et 16° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* nécessite l'obtention d'un certificat d'autorisation.

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX OUVRAGES EN BORDURE DES COURS D'EAU

Les dispositions de l'article 3.1.1 s'appliquent aux cours d'eau visés identifiés au plan de l'Annexe «A» du présent règlement.

3.1.1 Dispositions applicables aux ouvrages

Les dispositions suivantes s'appliquent aux ouvrages prévus en bordure des cours d'eau :

1° Dans le littoral et sur une bande de 10 mètres en bordure d'un cours d'eau, lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou lorsqu'il y a un talus de moins de 5 mètres de hauteur dont la pente excède 30 % :

- aucun ouvrage n'est autorisé, à l'exception d'une voie d'accès d'au plus de 5 mètres de largeur, à l'exception des quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, à l'exception des ponceaux pour assurer un accès privé aux terrains, à l'exception de travaux municipaux réalisés par une corporation municipale ou pour son compte, de même que ceux réalisés par une régie intermunicipale constituée au terme des articles 579 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c.C-27.1, ou 468.10 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, ou pour son compte, à l'exception des travaux de remblai et de déblai effectués à des fins de stabilisation des rives ou à des fins de préservation et de mise en valeur de la faune et à l'exception des sorties de tuyaux des champs d'épuration de filtre à sable classique réalisée en conformité au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8.).

-
- 2° Dans le littoral et sur une bande de 15 mètres en bordure d'un cours d'eau, lorsqu'il y a un talus de plus de 5 mètres de hauteur et que la pente est supérieure à 30 % :
- aucun ouvrage n'est autorisé, à l'exception d'une voie d'accès d'au plus 5 mètres de largeur, à l'exception des quais et abris pour embarcations sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes, à l'exception des ponceaux pour assurer un accès privé aux terrains, à l'exception de travaux municipaux réalisés par une corporation municipale, ou pour son compte, de même que ceux réalisés par une régie intermunicipale constituée au terme des articles 579 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c.C-27.1, ou 468.10 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, ou pour son compte, à l'exception des travaux de remblai et de déblai effectués à des fins de stabilisation des rives ou à des fins de préservation et de mise en valeur de la faune et à l'exception des sorties de tuyaux des champs, d'épuration de filtre à sable classique réalisée en conformité au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8.).
- 3° Sont cependant permis sur une bande de 10 ou 15 mètres en bordure d'un cours d'eau, les ouvrages, constructions et travaux des organismes publics réalisés à des fins récréatives, de gestion du domaine hydrique ainsi que l'implantation d'utilités publiques reliées à des réseaux d'électricité, de gaz, de télécommunication ou de câblodistribution.
- 4° Sont également permis sur une bande de 10 ou 15 mètres en bordure d'un cours d'eau, les travaux d'aménagement et de mise en valeur des sols à des fins agricoles ainsi que les travaux comprenant l'entretien, le creusage et les ouvrages visant à favoriser un meilleur égouttement des terres cultivées qui sont situées dans la zone agricole définie au terme de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, L.R.Q., c.P-41.1. Cependant, en milieu agricole, les
-

travaux et ouvrages qui portent ou laissent le sol à nu ou qui portent atteinte au maintien de la couverture végétale sont interdits dans une bande de trois (3) mètres sur le haut du talus, le talus étant protégé en entier.

5° Dans la zone agricole définie au terme de la *Loi sur la protection du territoire agricole*, pour un terrain compris entre un cours d'eau visé et un chemin existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, dont la profondeur est inférieure à trente-cinq mètres (35 m), la bande mentionnée aux alinéas 1° et 2° du présent règlement est réduite à cinq mètres (5 m).

6° Les ouvrages autorisés aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° du présent article doivent respecter les objectifs suivants:

- éviter l'augmentation de ruissellement de l'eau en surface;
- éviter de favoriser des conditions de déstabilisation du sol;
- éviter d'augmenter l'érosion du sol;
- éviter d'abîmer ou de mettre en péril les habitats fauniques;
- éviter autant que possible l'artificialisation des rives; et,
- favoriser les méthodes les plus naturelles de stabilisation, particulièrement en conservant ou en rétablissant autant que possible la végétation naturelle.

3.1.2 Déplacement d'un cours d'eau

Dans le cas où le tracé d'un cours d'eau visé, tel qu'indiqué au plan de l'Annexe «A», est modifié, en accord avec les autorisations du ministère de l'Environnement et de la Faune, les dispositions de l'article 3.1.1 sont alors applicables au nouveau tracé du cours d'eau.

3.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SECTEURS DE NON-REMBLAI

Les dispositions des articles 3.2.1 et 3.2.2 inclusivement s'appliquent aux secteurs de non-remblai identifiés sur le plan de l'Annexe «A» du présent règlement.

3.2.1 Interdictions dans les secteurs de non-remblai

Toute opération de déblai ou de remblai et toute construction de bâtiment principal ou accessoire nécessitant une opération de remblai est interdite, sauf pour les travaux municipaux réalisés par une corporation municipale, ou pour son compte, de même que ceux réalisés par une régie intermunicipale constituée au terme des articles 579 du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c.C-27.1, ou 468.10 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*, L.R.Q., c.C-19, ou pour son compte.

3.2.2 Exception

Malgré les dispositions de l'article 3.2.1, les opérations de remblai sont autorisées sur les territoires de Candiac et de Châteauguay, à la condition qu'une étude préparée par un ingénieur en mécanique de sol démontre la stabilité du bâtiment principal, des constructions accessoires et du terrain et que les mesures de stabilisation soient prévues à cet effet, si nécessaire. Cette étude est préalable à l'émission du certificat d'autorisation et du permis de construction.

4. DISPOSITIONS FINALES

4. DISPOSITIONS FINALES

4.1 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement est passible d'une amende dont le montant maximal ne peut excéder, pour une première infraction, 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale. Pour une récidive, le montant ne peut excéder 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Toute infraction continue à l'une quelconque des dispositions du présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.

4.2 DROITS ACQUIS

Les bâtiments, constructions et ouvrages existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de contrôle intérimaire sont protégés par droits acquis.